

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
5 juin 2000
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 5 juin 2000, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990)
concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, en application du paragraphe 10 de la résolution 1281 (1999) du Conseil (voir annexe).

Le rapport a été approuvé par le Comité le 5 juin 2000.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 661 (1990) concernant
la situation entre l'Iraq et le Koweït
(*Signé*) A. Peter **van Walsum**

Annexe

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït sur l'application des dispositions des paragraphes 1, 2, 6, 8, 9 et 10 de la résolution 986 (1995)

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis au Conseil de sécurité en application du paragraphe 10 de la résolution 1281 (1999), par lequel le Comité, agissant en étroite coordination avec le Secrétaire général, a été prié de rendre compte au Conseil de sécurité avant la fin de la période de 180 jours, de l'application des dispositions des paragraphes 1, 2, 6, 8, 9 et 10 de la résolution 986 (1995). Ce rapport, le quatorzième établi à ce titre, couvre les principales activités du Comité concernant l'application de ces dispositions durant la seconde période de 90 jours de la phase VII du programme pétrole contre nourriture, après l'entrée en vigueur, le 12 décembre 1999, des dispositions du paragraphe 1 de la résolution 1281 (1999).

II. Vente de pétrole et de produits pétroliers

2. Depuis le début de la phase VII, l'exportation de pétrole iraquien a progressé régulièrement, avec l'excellente coopération qui s'est instaurée entre le vérificateur, le groupe des agents d'inspection indépendants (Saybolt Nederland BV), l'Organisme d'État chargé de la vente du pétrole iraquien et les acheteurs de pétrole nationaux.

3. Le vérificateur continue de conseiller le Comité au sujet des mécanismes de fixation du prix du pétrole, de l'approbation des contrats pétroliers et de leur modification, de la gestion des recettes et d'autres questions touchant l'exportation de pétrole et le contrôle en vertu des résolutions 986 (1995), 1175 (1998) et 1281 (1999) du Conseil de sécurité.

4. Au 31 mai 2000, le Comité, sur la recommandation du vérificateur, a examiné et approuvé au total 102 contrats de vente de pétrole relevant de la phase VII et intéressant les acheteurs de 36 pays. Deux contrats pétroliers déjà approuvés durant la phase VII ont été annulés, dont l'un a été remis en vigueur. La quantité totale de pétrole dont l'exportation a été approuvée aux termes de ces contrats, représente environ

353 millions de barils. En mai, le Comité a approuvé 18 amendements à des contrats existants, pour une quantité totale de 31 millions de barils, dont l'exécution devrait avoir lieu durant la période initiale de la prochaine phase afin d'éviter une interruption des exportations iraqiennes de pétrole. Tous les contrats ont utilisé les mécanismes de fixation des prix soumis par le vérificateur et approuvés par le Comité.

5. Au 31 mai 2000, 263 chargements de pétrole, 326,2 millions de barils, d'une valeur de 7 842 000 dollars ont été réalisés. Environ 41 % de ces enlèvements de pétrole ont eu lieu à Ceyhan (Turquie). Au cours actuel, les recettes totales de la phase VII sont estimées à 8,5 milliards de dollars environ, dont des redevances d'oléoduc évaluées à 200 millions de dollars. Les lettres de crédit émises pour chacune de ces cargaisons de pétrole ont été examinées et confirmées par le vérificateur conformément aux conditions prévues dans les contrats approuvés. Au total, 449 lettres de crédit avec leurs amendements ont été examinés.

6. Le vérificateur a collaboré avec les agents d'inspection indépendants (Saybolt) pour s'assurer de la surveillance effective des installations pétrolières et des enlèvements de pétrole. Il a bénéficié d'une coopération sans réserve de la part des autorités iraqiennes.

7. En application du paragraphe 2 des procédures du Comité (S/1996/636), 505 acheteurs de pétrole nationaux ont été désignés par 70 pays pour communiquer directement avec les vérificateurs.

8. En application du paragraphe 14 des procédures du Comité, le vérificateur a continué à signaler, une fois par semaine, les contrats concernant la vente de pétrole iraquien et, notamment, les quantités cumulées et la valeur approximative des exportations de pétrole autorisées. À ce jour, 181 rapports ont été soumis ainsi au Comité.

9. Depuis le 1er juillet 1999, il n'y a plus qu'un seul vérificateur pétrolier. Le Comité demeure préoccupé par cette situation et fait tout pour trouver une solution viable à ce problème.

III. Fournitures humanitaires livrées à l'Iraq

10. Durant la seconde période de 90 jours de la phase VII, le Comité a continué à considérer comme prioritaire l'examen des contrats de fourniture d'articles humanitaires à l'Iraq.

11. Au 31 mai 2000, le Secrétariat avait reçu, au titre de la phase VI, 1 853 demandes d'exportation de fournitures humanitaires en Iraq, dont 56 avaient été ultérieurement annulées, 1 620 distribuées pour examen aux membres du Comité et 154 encore en cours d'examen. S'agissant des demandes distribuées au Comité pour examen, 1 215 présentaient les conditions requises pour qu'un paiement soit effectué par prélèvement sur le compte des Nations Unies pour l'Iraq, pour un montant total d'environ 2 milliards 240 millions de dollars; la procédure d'approbation tacite avait été utilisée pour 10 demandes; et 395 demandes, d'une valeur totale de 921,2 millions de dollars avaient été mises en attente. Au cours de la même période, le Secrétariat a reçu 943 demandes d'exportation de fournitures humanitaires en Iraq au titre de la phase VII, dont 338 ont été distribuées aux membres du Comité pour examen et 189 sont toujours en cours d'examen. S'agissant des demandes adressées au Comité pour examen, 259 présentaient les conditions requises pour qu'un paiement soit effectué par prélèvement sur le compte des Nations Unies pour l'Iraq, pour un montant total de 694,2 millions de dollars. La procédure d'approbation tacite a été utilisée pour 15 demandes et 64 demandes, d'une valeur totale de 127,9 millions de dollars ont été mises en attente. Au cours de la période considérée, 292 contrats ont fait l'objet d'une levée de suspension, d'une valeur totale de 758,9 millions de dollars.

12. En application du paragraphe 17 de la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité du 17 décembre 1999, le Comité a approuvé, sur la base des propositions du Secrétaire général, des listes d'articles humanitaires, notamment de denrées alimentaires, de produits pharmaceutiques et de fournitures médicales, ainsi que du matériel médical et agricole standard et des articles éducatifs de base ou standard. Conformément au paragraphe susmentionné, les fournitures de ces articles ne sont pas soumises à l'approbation du Comité, à l'exception des articles visés par les dispositions de la résolution 1051 (1996), dont l'exportation sera notifiée au Secrétaire général et financée conformément

aux dispositions du paragraphe 8 a) et 8 b) de la résolution 986 (1995). Durant la période considérée, 432 contrats ont été approuvés, d'une valeur de 947,3 millions de dollars.

13. L'authentification de l'arrivée des marchandises par les inspecteurs indépendants de l'ONU (Cotecna) s'est poursuivie, selon les procédures établies, aux quatre points d'entrée en Iraq (Al-Walid, Trebil, Oum Qasr et Zakho). De même qu'au cours des phases précédentes, les autorités iraqiennes ont pleinement coopéré avec les inspecteurs indépendants. Au cours de la seconde moitié de la phase VII, avait été authentifiée l'arrivée en Iraq, en lots complets ou partiels, de 5 621 envois de marchandises humanitaires au titre de la phase actuelle et des phases antérieures.

14. Conformément aux recommandations contenues dans la lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité en date du 22 octobre 1999 (S/1999/1086), les membres du Comité ont examiné les contrats humanitaires qui ont été mis en attente, et continueront de le faire.

IV. Questions relatives aux pièces détachées et au matériel pour installations pétrolières à fournir à l'Iraq

15. Le Comité n'a épargné aucun effort pour accélérer le processus d'approbation des contrats relatifs à l'expédition de pièces détachées et de matériel pour installations pétrolières en Iraq, conformément aux procédures en vigueur. Le 23 mars, le Comité a tenu des consultations officieuses sur la question et invité les experts pétroliers de la Saybolt Nederland BV (les agents indépendants contrôlant les exportations de pétrole de l'Iraq en application de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité), à faire un exposé au Comité sur le contrôle des pièces détachées et du matériel pour installations pétrolières et sur l'impact que leur mise en attente avait sur ces contrats.

16. Au cours de la période considérée, le Secrétariat a reçu 345 nouvelles demandes, représentant un montant de 164,2 millions de dollars, au titre de l'expédition en Iraq de pièces détachées et de matériel pour installations pétrolières, et en a transmis pour examen 482 aux membres du Comité, y compris les demandes présentées en application des résolutions antérieures. Au to-

tal, 285 demandes, représentant un montant de 114,7 millions de dollars, ont été approuvées au cours de cette période, dont 149, représentant un montant de 58,7 millions de dollars, qui avaient été débloquées depuis le dernier rapport du Comité. Par ailleurs, 195 contrats, représentant un montant de 137,9 millions de dollars, ont été mis en attente (dont 49, représentant un montant de 36,5 millions de dollars, ont été ultérieurement débloqués).

17. Entre le début de l'opération et le 31 mai 2000, le nombre des demandes reçues par le Comité aux fins d'expédier en Iraq des pièces détachées et du matériel pour installations pétrolières en vertu des résolutions précédentes s'est élevé à 2 526, représentant un montant de 1 378 300 000 dollars. Deux mille cent quatre-vingt-quatre de ces demandes ont été transmises aux membres du Comité pour examen; huit sont actuellement examinées par les experts des douanes dans l'attente des modifications du plan de répartition; 199 ont été retournées pour éclaircissements aux missions qui les avaient adressées et 69 ont été déclarées nulles et non avenues. Sur les 2 184 demandes transmises, 1 651, représentant un montant total de 832,9 millions de dollars, ont été approuvées; 517, représentant un montant de 315,6 millions de dollars, ont été mises en attente; et pour 16 d'entre elles, la procédure d'approbation tacite est en cours. Au 25 mai, 627 des envois, représentant un montant de 287,2 millions de dollars, étaient arrivés en Iraq, en lots complets ou partiels.

18. En application du paragraphe 18 de la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité, le Comité a nommé, conformément aux résolutions 1175 (1998) et 1210 (1998), un groupe d'experts comprenant les inspecteurs indépendants nommés par le Secrétaire général conformément au paragraphe 6 de la résolution 986 (1995). Le groupe a pour mandat d'approuver diligemment les contrats relatifs à l'achat des pièces et du matériel nécessaires pour permettre à l'Iraq d'accroître ses exportations de pétrole et de produits pétroliers, conformément aux listes de pièces et de matériels approuvées par ce comité pour chaque projet. Le Comité procède actuellement à l'approbation des listes de pièces et de matériels. En outre, les membres du Comité ont approuvé le 25 avril les procédures que le Secrétaire doit utiliser aux fins du paragraphe 18 de la résolution 1284 (1999) concernant l'approbation des contrats relatifs aux pièces détachées et au matériel nécessaires

pour permettre à l'Iraq d'accroître ses exportations de pétrole et de produits pétroliers (voir appendice).

19. Les membres du Comité ont examiné les contrats relatifs aux pièces détachées et au matériel pour installations pétrolières qui ont été mis en attente et continueront de le faire conformément à la lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité (S/1999/1086).

V. Autres activités

20. Le Comité a tenu au cours de la période considérée huit réunions et plusieurs consultations officielles au niveau des experts afin d'étudier les différents problèmes posés par la mise en oeuvre du programme pétrole contre vivres. Il a notamment examiné les questions suivantes :

a) Les membres du Comité continuent d'examiner la situation humanitaire en Iraq, les activités de contrôle réalisées par la Saybolt Nederland BV et les activités d'observation des observateurs des Nations Unies, conformément à la résolution 986 (1995) et aux résolutions connexes. À cet égard, le 20 mars 2000, Anupama Rao Singh, représentant de l'UNICEF à Bagdad, a fait devant le Comité un exposé sur la situation humanitaire en Iraq en rapport avec le mandat de l'UNICEF. Le 25 avril, M. Benon Sevan, Directeur exécutif du Bureau chargé du Programme Iraq, a fait devant le Comité un exposé sur le mécanisme d'observation en Iraq;

b) Dans le cadre des consultations officielles, le Comité a entendu les exposés de M. Ghulam Popal, le représentant de l'OMS en Iraq, M. Amir Khalil, le représentant de la FAO en Iraq;

c) Le Secrétaire exécutif adjoint de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, M. Michael Rabouin, a également fait aux membres du Comité un exposé sur les opérations générales, les méthodes de travail et les politiques de la Commission, et M. Mojtaba Kazazi, Chef du secrétariat du Conseil d'administration de la Commission, a fait un exposé sur les directives et le processus décisionnel du Conseil d'administration;

d) Le Comité est demeuré saisi de la question des demandes mises en attente. M. Sevan, a fait un exposé à ce sujet. On est convenu de convoquer plusieurs réunions au niveau des experts pour examiner la ques-

tion dans le cadre d'une approche sectorielle. Le Comité procède actuellement à un examen détaillé des demandes mises en attente dans tous les secteurs du plan de répartition. Jusqu'à présent, il a tenu deux consultations officieuses sur les secteurs de l'agriculture et de l'eau et de l'assainissement;

e) À la demande du Comité, Mme Suzanne Bishopric, Trésorière, représentant M. Connor, le Secrétaire général adjoint à la gestion, a fait un exposé sur la gestion du compte Iraq ouvert auprès de la BNP-Paribas et sur la concentration excessive des fonds de ce compte, dont il était question dans la lettre du Secrétaire général adjoint en date du 12 novembre 1999.

VI. Conclusion

21. Le Comité continuera de travailler en étroite collaboration avec le Bureau chargé du Programme Iraq et toutes les parties concernées afin de faire en sorte que les dispositions des paragraphes 1, 2, 6, 8, 9 et 10 de la résolution 986 (1995) soient bien appliquées. Il tient à remercier à nouveau toutes les parties concernées pour leur coopération et pour tout ce qu'elles apportent.

Appendice

Procédures à suivre pour appliquer le paragraphe 18 de la résolution 1284 (1999) du Conseil de Sécurité

1. Les présentes procédures arrêtent les dispositions à suivre pour appliquer le paragraphe 18 de la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité.
2. Au paragraphe 18 de la résolution 1284 (1999), le Conseil de sécurité :
 - « *Prie* » le Comité créé par sa résolution 661 (1990) de nommer, conformément aux résolutions 1175 (1998) et 1210 (1998), un groupe d'experts comprenant les inspecteurs indépendants nommés par le Secrétaire général conformément au paragraphe 6 de la résolution 986 (1995), *décide* que ce groupe aura pour mandat d'approuver diligemment les contrats relatifs à l'achat des pièces et des matériels nécessaires pour permettre à l'Iraq d'accroître ses exportations de pétrole et de produits pétroliers, conformément aux listes de pièces et de matériels approuvées par ce comité pour chaque projet, et *prie* le Secrétaire général de continuer à faire contrôler ces pièces et matériels une fois entrés en Iraq ».
3. Dans l'éventualité où les dispositions des présentes procédures seraient incompatibles avec les procédures, directives, et accords adoptés précédemment par le Comité pour appliquer les dispositions de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité et des résolutions pertinentes que celui-ci a adoptées ultérieurement, y compris ceux joints à la lettre du 8 août 1996 que le Président du Comité a adressée au Conseil de sécurité (S/1996/636), elles l'emporteront sur eux.
4. Le Comité choisira, sur la recommandation du Bureau chargé du Programme Iraq, un groupe d'experts qui sera chargé de travailler dans ce bureau. Ce groupe d'experts aura pour mandat d'approuver diligemment les demandes de contrat de pièces détachées et de matériel pour installations pétrolières. Les experts, qui seront recrutés par l'ONU sous contrat, rendront compte au Directeur exécutif du Programme Iraq. Le groupe d'experts consistera initialement de trois experts des douanes, d'un expert de l'industrie pétrolière et d'un expert du matériel à double usage. Les compétences et l'appui technique nécessaires seront mis à sa disposition par les agents d'inspection indépendants, les contrôleurs de pièces détachées et de matériel pour installations pétrolières en Iraq et les vérificateurs. Toute modification de la composition du groupe d'experts sera recommandée au Comité par le Bureau chargé du Programme Iraq, selon qu'il conviendra.
5. Au début de chaque phase, le Gouvernement iraquien établira, en consultation avec le Bureau chargé du Programme Iraq, les listes des pièces détachées et du matériel nécessaires pour chaque projet intéressant le secteur pétrolier, qui sera appliqué conformément au plan de distribution concernant cette phase, qui devra être approuvé par le Secrétaire général. Chaque liste devra indiquer les pièces détachées et le matériel nécessaires à chaque projet intéressant le secteur pétrolier. Lors des consultations susmentionnées, ces listes seront examinées par la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies. Conformément au paragraphe 18 de la résolution 1284 (1999), les listes de pièces et de matériel relatifs à chaque projet intéressant le secteur pétrolier seront ensuite soumises au Comité pour approbation, et le Bureau chargé du Programme Iraq indiquera dans quel délai le Comité doit les approuver.
6. Ne seront pas acceptés dans ces listes les articles dont l'inclusion est contestée par écrit par un ou plusieurs membres du Comité. Tant que le (les) membres du Comité en question ne retireront pas leur objection par écrit, les demandes de contrat concernant ces articles continueront d'être soumises au Comité, conformément aux procédures applicables.
7. Les demandes de contrat d'exportation de pièces détachées et de matériel pour installations pétrolières figurant dans les listes approuvées par le Comité et devant être financées par prélèvement sur le compte Iraq seront transmises au Bureau chargé du Programme Iraq à la demande du Gouvernement iraquien par l'État exportateur, pour examen et approbation par le groupe d'experts. La demande devra indiquer que l'exportateur demande à être réglé par prélèvement sur le compte Iraq.
8. Toutes les demandes de contrat de pièces détachées et de matériel pour installations pétrolières seront

soumises au groupe d'experts du Bureau chargé du Programme Iraq. Celles qui figurent sur les listes approuvées par le Comité seront examinées exclusivement au nom du Comité par le groupe d'experts, qui déterminera si les contrats répondent à tous les critères fixés par le Comité. Les demandes qui ne figurent pas dans les listes approuvées par le Comité conformément au paragraphe 18 de la résolution 1284 (1999) seront soumises au Comité pour examen conformément aux procédures standard.

9. Pour être approuvée et pouvoir donner lieu à un paiement par prélèvement sur le compte Iraq, une demande doit satisfaire aux critères ci-après :

a) Avoir trait aux pièces détachées et aux matériels figurant sur les listes approuvées par le Comité et au plan de répartition approuvé par le Secrétaire général;

b) La description de (des) l'article(s) qui fait (font) l'objet de la demande ne contient rien qui pourrait indiquer que, nonobstant l'inclusion d'un article figurant sur la liste approuvée par le Comité, l'article ou un élément de cet article pourrait être soumis aux dispositions de la résolution 1051 (1996) et que sa livraison pourrait de ce fait nécessiter l'approbation du Comité;

c) Le prix et la qualité des pièces détachées ou du matériel pour installations pétrolières dont fait état la demande sont de l'ordre de ce qui est considéré comme raisonnable par le groupe d'experts;

d) La demande a été correctement remplie et tous les détails nécessaires (point d'entrée, mode de paiement, utilisateur final) lui ont été joints;

e) Rien n'indique que l'arrangement contractuel s'écarte de manière significative de la pratique commerciale courante.

10. Pour s'assurer que les conditions énoncées aux alinéas a) à e) du paragraphe 9 ci-dessus sont remplies, le groupe d'experts, agissant par l'intermédiaire du Bureau chargé du Programme Iraq, peut demander un complément d'informations à l'État exportateur ou au Gouvernement iraquien.

11. Si le groupe d'experts conclut que les conditions énoncées aux alinéas a) à e) du paragraphe 9 sont remplies, la demande pourra être considérée comme approuvée et l'exportateur pourra prétendre au paiement par prélèvement sur le compte Iraq, à la date où les

trois membres du groupe, comprenant un spécialiste des douanes, un spécialiste de l'industrie pétrolière et un spécialiste des articles à double usage, en aviseront par écrit le Directeur exécutif. Ce dernier, en s'inspirant des dispositions du paragraphe 4 de la résolution 1175 (1998) du Conseil de sécurité, informera par écrit l'État exportateur et les autres parties concernées que la demande a été approuvée et que l'exportateur peut prétendre au paiement par prélèvement sur le compte Iraq.

12. Aux fins des paragraphes 35 à 37 des procédures du Comité contenues dans le document (publié sous la cote S/1996/636), la lettre du Directeur exécutif du Bureau chargé du Programme Iraq dont il est fait mention au paragraphe 11 ci-dessus sera considérée comme étant équivalente à une lettre d'autorisation du Comité indiquant que l'exportateur peut prétendre au paiement par prélèvement sur le compte Iraq. Tant que les inspecteurs indépendants n'auront pas fourni au Secrétaire général une confirmation authentifiée de l'arrivée des biens exportés en Iraq, aucun paiement ne pourra être effectué.

13. La lettre du Directeur exécutif indiquant qu'un exportateur peut prétendre au paiement par prélèvement sur le compte Iraq restera valide pendant une période de 180 jours. Si la notification indique que cette période de validité doit être supérieure à 180 jours du fait que la production des articles devant être exportés en Iraq prendra du temps et que le groupe d'experts s'assure que cette exigence est justifiée, le Directeur exécutif du Bureau chargé du Programme Iraq pourra, le cas échéant, proroger de 24 mois au maximum la période de validité.

14. Si après l'établissement des listes de pièces détachées et de matériels pour installations pétrolières, une lettre portant approbation d'une demande précédemment approuvée par le Comité et qui a trait à des articles figurant sur les listes, a besoin d'être modifiée ou de voir sa période de validité prorogée, et que le groupe d'experts confirme que le contrat visé satisfait aux conditions énoncées aux alinéas a) à e) du paragraphe 9 des présentes procédures, la lettre d'approbation pourra être remplacée par une lettre du Directeur exécutif du Bureau chargé du Programme Iraq avisant les exportateurs et les autres parties concernées que la demande a été approuvée et que l'exportateur peut prétendre au paiement par prélèvement sur le compte Iraq.

15. Chaque semaine, le Bureau chargé du Programme Iraq présentera au Comité un rapport détaillé sur les demandes d'exportation de pièces détachées et de matériel destinées au secteur pétrolier qui ont été examinées et approuvées par le groupe d'experts.

16. Dans les six mois qui suivront la nomination du groupe d'experts créé en application du paragraphe 4 des présentes procédures, tout membre du Comité pourra demander que celui-ci se réunisse d'urgence afin de réfléchir à une éventuelle révision ou révocation des présentes procédures. En attendant que le Comité se prononce, ces procédures, qui s'appliquent à l'approbation des livraisons de pièces détachées et de matériel destiné au secteur pétrolier, seront suspendues pendant 15 jours ouvrables et ce seront les procédures standard qui s'appliqueront. Si, passé ce délai, les procédures suspendues ne sont ni revues ni révoquées, elles seront rétablies. Leur suspension ne peut avoir lieu qu'une fois durant la période de six mois.

17. Les procédures décrites dans le précédent paragraphe remplaceront celles qui figurent au paragraphe 16, une fois que le délai dont il est fait état dans ce dernier paragraphe aura expiré. Après cette date, tout membre du Comité pourra demander au Comité de se réunir d'urgence pour réfléchir à la révision ou à la révocation éventuelle de ces procédures. Le Comité pourra maintenir ces procédures à l'étude et, en tenant compte de l'expérience acquise, les amender comme il convient. Il pourra au besoin suspendre les procédures relatives à l'approbation des pièces détachées et du matériel pour installations pétrolières et ce seront les procédures standard qui s'appliqueront.